

**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.15/1997/13
13 mars 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LE PRÉVENTION
DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE
Sixième session
Vienne, 28 avril-9 mai 1997
Point 8 de l'ordre du jour*

**UTILISATION ET APPLICATION DES RÈGLES ET NORMES DES NATIONS UNIES
DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE**

Administration de la justice pour mineurs

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social, le présent rapport contient un aperçu des informations communiquées par les gouvernements sur l'administration de la justice pour mineurs et, en particulier, leurs contributions à l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs. Sur la base de ces contributions, un groupe d'experts, réuni à Vienne du 23 au 25 février 1997, a élaboré un projet de programme d'action relatifs aux enfants dans le système de justice pénale, qui figure en annexe au présent rapport.

*E/CN.15/1997/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 - 5	2
I. POINTS DE VUE DES ÉTATS MEMBRES	6 - 27	3
II. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT	28 - 37	9
III. MESURES QUE LA COMMISSION DEVRAIT PRENDRE	38 - 39	11
<i>Annexe.</i> Projet de programme d'action relatif aux enfants dans le système de justice pénale		12
A. Objectifs et considérations générales		12
B. Plans de mise en œuvre des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs		13
C. Plans visant les enfants en tant que victimes et témoins		19

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 1996/13 du Conseil économique et social sur l'administration de la justice pour mineurs, résolution dans laquelle le Conseil a demandé aux gouvernements d'utiliser effectivement et d'appliquer les normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice et de prévoir, à cette fin, des mécanismes législatifs et autres efficaces. Le Conseil a également demandé aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement la question de l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement et, à cette fin, d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer l'administration de la justice pour mineurs.

2. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'organiser, en coopération avec le Gouvernement autrichien, une réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs.

3. Le Conseil a aussi décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait à sa sixième session examiner le projet de programme d'action sur la justice pour mineurs.

4. C'est ainsi que le Secrétaire général a invité les États Membres à soumettre au Secrétariat leurs contributions à l'élaboration d'un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs. Les États Membres ont été invités en particulier à déterminer les domaines devant être traités de façon plus détaillée et à fournir tous les renseignements pertinents à ce sujet.

5. Le présent rapport contient un récapitulatif des informations reçues des États Membres, ainsi que les mesures prises par le Secrétariat dans le domaine de la justice pour mineurs. On trouvera en annexe un projet de programme d'action relatif aux enfants dans le système de justice pénale, tel qu'il a été élaboré par une réunion d'experts qui s'est tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, grâce aux ressources extrabudgétaires fournies par le Gouvernement autrichien à cette fin.

I. POINTS DE VUE DES ÉTATS MEMBRES

6. Les 22 États suivants ont communiqué leurs vues concernant l'élaboration d'un programme d'action sur la justice pour mineurs et d'autres informations sur la question : Argentine, Autriche, Bélarus, Colombie, Cuba, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Japon, Malte, Mexique, Paraguay, Philippines, Pologne, Qatar, Saint-Siège, Slovaquie et Uruguay.

7. L'Argentine a accueilli favorablement l'initiative tendant à élaborer un programme d'action sur la justice pour mineurs et a formulé l'espoir que celui-ci prêterait une attention particulière à la privation de liberté frappant des enfants et des mineurs qui n'étaient pas en conflit avec la loi. En effet, certains systèmes juridiques permettaient d'arrêter un enfant victime d'un délit ou, tout simplement, un enfant vivant dans des conditions socio-économiques défavorables, sans limiter cette détention dans le temps et sans établir aucune distinction nette entre cette pratique et celles résultant d'un conflit avec la loi. L'Argentine a en outre proposé de prévoir dans le programme d'action la création d'une base de données afin d'étudier les relations qui existent entre les enfants et les mineurs dans le système pénal.

8. Se référant à la réunion d'experts chargés d'élaborer un programme d'action, l'Autriche a souligné qu'il était nécessaire de renforcer la coopération, étant donné que la justice pour mineurs devrait être une priorité à l'échelle internationale, régionale et nationale, y compris dans le cadre des mesures à l'échelle du système des Nations Unies. Elle a fait observer que la réunion avait regroupé des experts de diverses entités compétentes des Nations Unies, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Comité des droits de l'enfant. Faisant fond sur les résultats de la réunion, l'Autriche a déclaré que le programme devait servir de cadre pour mettre notamment en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), ainsi que faciliter le soutien aux États parties dans l'application effective de la Convention et des instruments y relatifs. L'Autriche a formulé l'espoir que le projet de programme d'action bénéficierait du soutien de la Commission à sa sixième session, ce qui permettrait à la Division de proposer des projets spécifiques à exécuter.

9. Le Bélarus a déclaré qu'il avait promulgué une loi réglementant le statut juridique des enfants dans la société. Outre les autres garanties existantes, cette loi visait à protéger les enfants durant l'enquête, les poursuites et le jugement, et disposait que le recours à la détention ou à l'arrestation d'un enfant n'était qu'une mesure de dernier ressort. Les parents des enfants ou les personnes agissant en leur lieu et place ainsi que les organes relevant du ministère public devraient être immédiatement informés de la détention de l'enfant. La loi prévoyait la création de tribunaux spéciaux pour mineurs et énonçait des garanties pour protéger les droits de l'enfant durant sa détention dans des établissements d'enseignement spéciaux, de même que la participation obligatoire d'un conseil juridique ou d'un enseignant au cours de l'instruction et de l'enquête. L'objectif primordial du placement des enfants dans de tels établissements était la réadaptation, et la loi garantissait une séparation entre les enfants et les adultes détenus, arrêtés ou condamnés. De plus, en vertu de la législation pénale, le fait d'être mineur constituait une circonstance atténuante en soi. L'âge de la responsabilité pénale était fixée à 16 ans. Les personnes âgées de 14 et 15 ans lorsque le délit avait été commis n'étaient considérées comme pénalement responsables que dans les cas de meurtres ou d'autres délits particulièrement graves. La législation régissant la condamnation de personnes âgées de moins de 18 ans lorsque le délit avait été commis limitait la privation de liberté à une période de dix ans. Les tribunaux étaient tenus d'envisager la possibilité de sanctionner le mineur inculqué en imposant des mesures éducatives, non assimilables à des sanctions pénales. La durée du temps passé dans les établissements d'enseignement spéciaux du ministère de l'éducation était de trois ans. Si les autorités judiciaires trouvaient que les mesures éducatives ne suffisaient pas à elles seules, les mineurs purgeaient leur peine dans les colonies de redressement par le travail du ministère des

affaires intérieures, qui dispensaient un enseignement général. Cependant, la situation des mineurs dans les colonies de redressement par le travail correctionnel se ressentait des difficultés socio-économiques du Bélarus. En particulier, le nombre de mineurs se trouvant dans de tels établissements dépassait celui qu'autorisaient les normes sanitaires. Le Bélarus avait connu des cas isolés de violation de la législation régissant la condamnation des mineurs. Tous les cas rendus publics faisaient l'objet d'enquêtes approfondies et de mesures correctives.

10. La Colombie a déclaré qu'en matière de criminalité juvénile, les délits concernant les biens représentaient un problème particulier en raison de la pauvreté et de la marginalisation d'une proportion sensible de mineurs. Les infractions perpétrées par des gangs devenaient la principale forme de criminalité dans les grands centres urbains du pays. Les infractions les plus courantes commises par les mineurs étaient les larcins, qui représentaient 38,7 % du nombre total des infractions commises par les mineurs, suivi par les vols, 31,1 % et les vols qualifiés graves, 14,6 % (ce qui faisait au total 84,4 % pour l'ensemble des vols). Les agressions contre les personnes représentaient environ 8,6 % des délits commis par les mineurs. Ces chiffres montraient que les adolescents avaient tendance à adopter très jeunes un comportement violent, sans parler du phénomène nouveau qu'étaient les enlèvements effectués par des jeunes de 17 ans (0,3 %), signe que ceux-ci étaient recrutés par des groupes de criminels organisés. En raison du système actuel qui consistait à traiter le problème des mineurs délinquants tant dans les tribunaux que par la réadaptation, les criminels se servaient de mineurs pour commettre des délits. La Colombie a recensé en 1994 au total 14 673 infractions commises par des jeunes délinquants âgés de 17 à 20 ans, ce qui représentait 20,74 % du nombre total des infractions commises dans le pays cette année-là et jugés par les tribunaux de droit commun. La Colombie était d'avis que pour instaurer la primauté des droits des enfants, il fallait impérativement reconnaître le statut sociojuridique des ces derniers.

11. Cuba a indiqué que pour appliquer les règles et normes internationales, des ressources avaient été allouées afin d'améliorer l'administration de la justice pour mineurs, même si ces ressources avaient été limitées vu la situation économique du pays. Cuba a également mentionné diverses mesures législatives qui avaient été prises par le passé afin d'assurer un traitement approprié des mineurs en conflit avec la loi. Le gouvernement a fait remarquer que le système de justice pour mineurs avait une triple orientation vers la prévention, l'évaluation et la rééducation. Se déclarant favorable à l'élaboration d'un programme d'action des Nations Unies visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs, Cuba a suggéré d'incorporer les points suivants dans ce programme :

a) Les mineurs devraient échapper à la juridiction du droit pénal ainsi qu'au système judiciaire. Il faudrait à la place prévoir un système de prise en charge qui respecte pleinement les droits juridiques de l'enfant et les garanties de ces droits, et qui mette en place une politique de prévention, de soins, d'éducation et de redressement, car le traitement des mineurs est essentiellement une affaire d'éducation;

b) Les mesures adoptées face au problème des mineurs devraient avoir une large assise, et aller du renforcement du rôle éducatif des parents au placement dans les établissements d'éducation surveillée ou les centres de rééducation;

c) La législation régissant la prise en charge des mineurs devrait viser un traitement intégral de l'enfant, basé sur un système coordonné, cohérent et unifié impliquant la coopération des structures scolaires existantes et des organes d'application de la loi.

12. À Chypre, l'augmentation des cas de délinquance juvénile indiquait l'existence d'un problème imputable au mode de fonctionnement des familles modernes. Des dispositions prévoyaient un tribunal pour mineurs qui devait siéger dans un lieu autre que celui où se tiennent les audiences ordinaires du tribunal de première instance ou à des périodes ou en des jours différents. La juridiction de ce tribunal s'étendait aux affaires pénales concernant des jeunes et des enfants, sauf dans les cas englobant des inculpés adultes. Afin de les protéger de l'influence néfaste des coinceps adultes, les mineurs délinquants en étaient séparés. Les services sociaux devaient être informés chaque fois qu'un jeune faisait l'objet de poursuites judiciaires. La participation

du public aux audiences du tribunal était limitée aux parties directement impliquées dans le procès. En vertu de la loi sur les mineurs délinquants, le tribunal disposait de toute une gamme de mesures face à la criminalité juvénile, notamment : a) le non-lieu; b) l'application des dispositions de la loi relative à la probation; c) la possibilité de confier le délinquant aux soins d'un parent ou d'une autre personne compétente; d) l'envoi du délinquant dans un établissement d'éducation surveillée; et e) la condamnation du délinquant à payer une amende ou à réparer les dommages dont il était responsable. Le tribunal pouvait également condamner le délinquant à une peine d'emprisonnement, mais seulement en dernier ressort et après avoir conclu qu'il n'existait aucune solution de remplacement. L'ordonnance relative à la tutelle s'était révélée être la mesure la plus efficace pour empêcher un mineur délinquant de récidiver. Elle permettait au tribunal, pendant un certain temps, de recevoir régulièrement des rapports des travailleurs sociaux sur l'évolution du mineur et, après examen du rapport, de lui donner des conseils. Toutefois, de nombreux magistrats se voyant confier un grand nombre de dossiers, un suivi approprié de ces derniers n'était pas toujours assuré. Chypre estimait que cette mesure devait être réaménagée, en particulier pour prévoir des contacts personnels plus efficaces entre le mineur et le travailleur social, dont la formation devait également être adaptée. Par ailleurs, ce pays suggérait que les magistrats spécialisés dans ce domaine ne devaient traiter que des affaires concernant des mineurs, car il était difficile à des magistrats s'occupant essentiellement de criminels adultes de faire preuve de l'indulgence requise à l'égard de la délinquance juvénile. Chypre estimait également que le traitement en établissement était inapproprié dans bien des cas, puisqu'il rendait difficile la réintégration sociale des mineurs. Toute stigmatisation de ces derniers devrait être évitée. Comme c'était le cas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la délinquance juvénile pourrait être mieux traitée par le biais de services communautaires.

13. Le Danemark a indiqué que, faute de ressources, les autorités du pays n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur l'administration de la justice pour mineurs.

14. La Finlande considérait que la résolution 1996/13 du Conseil revêtait une importance capitale en raison, d'une part, du débat consacré récemment aux enfants en tant que victimes de crimes, notamment aux sévices exercés sur eux, et, d'autre part, du rôle des enfants en tant qu'auteurs de crimes. Le Parlement finlandais était en train de discuter un projet de loi sur des peines pour mineurs qui déboucherait sur des types complètement nouveaux de sanctions pour les jeunes de moins de 18 ans. Au nombre de ces sanctions figureraient le travail non rémunéré, comme les services communautaires et autres, ainsi que l'éducation surveillée visant à améliorer les qualifications sociales du mineur. L'application des peines nécessitait une étroite coopération entre différentes autorités. Les informations recueillies lors de cette expérience serviraient à évaluer la coopération entre les tribunaux, les services chargés de la probation et de l'administration postérieure, les services sociaux et la police. Elles permettraient également d'améliorer la coopération en matière d'administration de la justice pour mineurs.

15. La France a mentionné diverses mesures prises par son gouvernement pour combattre la violence à l'école. Des plans départementaux de sécurité étaient en vigueur, qui permettaient à la police, à l'Éducation nationale et à d'autres entités d'appliquer un protocole prévoyant des mesures concrètes pour empêcher la violence dans les écoles. En outre, les professeurs étaient informés, notamment sur les moyens de faire face à la délinquance violente dans les établissements scolaires. Les universités pouvaient également leur apporter une certaine aide sur la question. En ce qui concerne la prévention de la récidive, il existait des solutions de rechange aux mesures privatives de liberté. Trente-deux "maisons de la justice" ont été créées afin d'aider les victimes, en particulier les enfants victimes. En outre, des campagnes tendant à empêcher les jeunes de tomber dans le piège de la drogue ont été menées avec la participation de formateurs antidrogue de la police. Qui plus est, dans les localités urbaines marquées par des conflits sociaux, des groupes locaux comprenant le maire, les directeurs d'école et le chef de la police ont été mis sur pied sous la direction du parquet. Ces groupes avaient pour mandat d'assurer localement le traitement des délinquants et de mettre au point des solutions de rechange, telles que la médiation en matière pénale et la réparation par les mineurs.

16. Le Guatemala a déclaré que, lors de la formulation des mesures à inclure dans un programme d'action sur la justice pour mineurs, il faudrait prendre en considération les traités internationaux existants, dont le

principal était la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le programme d'action devrait permettre de garantir la prise en compte non seulement des aspects purement juridiques de la justice pour mineurs, mais aussi des compétences techniques, l'objectif étant de permettre aux praticiens de résoudre les divers problèmes que posaient les mineurs. Les institutions et la législation pourraient avoir un effet salutaire sur les jeunes, à condition toutefois que le personnel qualifié soit disponible. Des politiques judicieuses de recrutement du personnel s'avéraient nécessaires et il faudrait, par des cours, des séminaires, des ateliers, des bourses de perfectionnement et d'autres moyens, sensibiliser davantage le personnel s'occupant des jeunes aux problèmes sociaux que ceux-ci rencontraient. Il existait au Guatemala des institutions chargées des affaires des jeunes, mais elles étaient incapables de s'acquitter des tâches à accomplir. Il fallait créer de nouvelles institutions modernes pour apporter l'assistance nécessaire aux enfants à risque et dispenser la formation précieuse requise pour dissuader les mineurs de recourir à la délinquance. Par ailleurs, un nouveau code des enfants et des jeunes entrerait en vigueur le 27 septembre 1997, ce qui mettrait le Guatemala à jour pour ce qui est des règles et normes internationales.

17. Le Saint-Siège a déclaré que la délinquance juvénile avait de multiples causes, dont la plus importante était l'abandon des enfants. La criminalité juvénile découlait souvent des expériences négatives vécues par les jeunes lorsqu'ils étaient privés de l'affection et de la chaleur familiales. Vue sous cet angle, la délinquance était souvent la réponse de l'enfant à un monde qui avait oublié de prendre soin de lui. En outre, la tristesse des zones urbaines, le chômage, l'abandon scolaire, le désert culturel, le consumérisme, l'individualisme, l'égoïsme et la duplicité morale figuraient au nombre des facteurs à l'origine de la délinquance juvénile. Les lois devaient faire en sorte non de mettre les délinquants juvéniles au ban de la société mais de les réhabiliter. Il fallait pour ce faire de la compassion et de l'optimisme. Il était nécessaire d'offrir à l'enfant une réelle possibilité de se repentir et de s'amender, et en particulier d'établir une relation positive et constructive avec son environnement et les valeurs établies. De l'avis du Saint-Siège, il serait mieux d'abandonner l'approche privative de liberté et de s'efforcer d'instaurer une communication et des relations entre la famille, les services sociaux, la collectivité et les tribunaux en vue d'une approche intégrée. Dans les prisons, le désœuvrement et les contacts étroits entre les mineurs détenus pour des infractions légères et les personnes détenues pour des délits graves exerçaient une influence néfaste sur la rééducation des mineurs délinquants. Une longue période de détention conduisait à l'aliénation des jeunes par rapport à la société. Les jeunes étrangers et migrants vivaient une vie particulièrement rude en prison. Une solution de substitution à l'emprisonnement devrait être trouvée, telle que la mise en place, par les collectivités, d'un cadre pour la réadaptation et la réparation. Il était également nécessaire de mettre en place des passerelles pour l'intégration sociale, comme les contrats de formation professionnelle et les possibilités d'intégration de l'enfant à la population active, ainsi que les subventions pour des études et une formation.

18. Pour le Japon, il convenait d'élaborer un programme d'action dans le cadre des activités du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il ne s'agissait pas d'élaborer de nouvelles normes relatives à la justice pour mineurs, mais plutôt de promouvoir une utilisation et une application effectives des règles et normes existant dans ce domaine. La diversité des systèmes juridiques des États devrait être dûment prise en considération, tout comme celle des environnements sociaux et culturels. À cet effet, l'évaluation du processus de collecte d'informations sur l'utilisation et l'application de règles et normes en matière de justice pour mineurs pourrait servir de base à l'élaboration d'un programme d'action dans une optique mondiale. Les résultats du processus pourraient également se révéler utiles pour envisager d'éventuelles mesures de coopération technique.

19. Malte a fourni des informations détaillées sur son programme de protection sociale, qui assurait des services de protection de l'enfance. Une ligne téléphonique avait été mise en place pour les enfants maltraités et les victimes de la violence familiale, et une cellule de crise pour enfants avait été ouverte où les enfants maltraités bénéficiaient d'une attention médicale. En outre, le ministère du développement social était en train de mettre au point le plan de fonctionnement d'un établissement spécialisé pour mineurs délinquants, dans le but de créer des solutions de substitution à l'emprisonnement. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et

les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ont servi de lignes directrices dans l'élaboration d'un plan de fonctionnement à l'échelle nationale, plan dont l'idée a été proposée par une commission multidisciplinaire. Par ailleurs, la loi sur la probation prévoyait la réconciliation des victimes et des délinquants, qui nécessitait le consentement mutuel des deux parties. La loi de 1980 sur les tribunaux pour mineurs prévoyait des mesures de sauvegarde garantissant qu'il ne serait recouru aux mesures privatives de liberté pour les mineurs qu'en dernier ressort. Malte a indiqué que les tribunaux préféraient recourir à des mesures non privatives de liberté, comme les méthodes correctionnelles axées sur la collectivité, la probation, la liberté conditionnelle, les amendes et la relaxe pure et simple assortie d'un avertissement. Les condamnations avec sursis et les ordonnances de probation, qui comportaient des mesures de réparation et d'indemnisation, devenaient plus courantes. En septembre 1996, une antenne pour mineurs délinquants a été ouverte qui garantissait, lors de la détention, une séparation entre mineurs et adultes.

20. Le Mexique s'est déclaré très intéressé par une solution satisfaisante de la question de la justice pour mineurs. Témoignait de cet intérêt la loi sur le traitement des délinquants juvéniles, qui s'appliquait au district fédéral pour les questions relevant de la juridiction des tribunaux de droit commun et à tous les États du Mexique pour les questions relevant de la juridiction fédérale. Cette loi était conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Règles de Beijing, aux Principes directeurs de Riyad et aux Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi qu'au plan de développement national pour la période 1995-2000. Ce plan prévoyait entre autres des activités et programmes gouvernementaux en matière de prévention générale et de prévention visant spécialement les mineurs. Le gouvernement était au premier rang dans l'adoption de dispositions visant à protéger les enfants, grâce au lien existant entre les organisations du système des Nations Unies et les organes gouvernementaux responsables de ce domaine d'activité. L'expérience acquise pourrait servir dans l'élaboration d'un programme d'action nécessitant une interaction étroite entre les organisations internationales et les États Membres. Par ailleurs, il était important de garder à l'esprit que toute action encourageant l'utilisation et l'application des instruments internationaux au niveau national passait tout d'abord par la diffusion de ces instruments à une grande échelle. S'agissant de l'administration de la justice pour mineurs, les activités d'information et de formation devraient viser les institutions chargées des dossiers relatifs au comportement antisocial de mineurs, ainsi que les avocats assurant la défense de ces mineurs.

21. Le Paraguay a signalé qu'il avait élaboré un projet de programme visant à promouvoir le respect des droits de l'enfant. En particulier, des efforts étaient faits pour assurer la formation des magistrats de première instance afin de les familiariser avec les questions ayant trait à la Convention relative aux droits de l'enfant. Des campagnes avaient été conçues pour informer les enfants de leurs droits et des dispositions de la Convention. En outre, un plan d'action national concernant la promotion et la protection des droits de l'homme avait été élaboré afin d'assurer l'harmonisation de la législation et de la pratique nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'accent étant mis en particulier sur l'amélioration du système pénitentiaire pour les mineurs et les adultes.

22. Pour la Pologne, il importait que le programme d'action propose des mesures visant à aiguiller vers des systèmes autres que le système judiciaire les mineurs dont les dossiers n'étaient pas complexes ou qui ne représentaient au pis qu'une menace insignifiante pour la société. Les moyens d'y parvenir seraient par exemple la participation d'autorités extrajudiciaires, comme suggéré dans le Principe directeur 58 de Riyad. En 1996, la Pologne avait mis en route un programme expérimental de médiation entre le mineur et la personne lésée. Un médiateur compétent, indépendant de l'administration du système judiciaire, aidait le mineur et la personne lésée à trouver un terrain d'entente pour régler le conflit en vue d'apprendre au mineur à assumer la responsabilité de ses actes et de permettre l'indemnisation de la victime. Le Département polonais des affaires familiales et des mineurs a analysé les problèmes résultant de la divergence des intérêts de la sécurité publique, d'une part, et de la spécialisation des conseils juridiques dans les dossiers de mineurs, d'autre part. La Pologne souhaitait présenter les résultats de son analyse à la communauté internationale. Le programme d'action devrait envisager d'associer et de faire participer davantage les autorités chargées de la réadaptation sociale, les organisations non gouvernementales et les volontaires au processus judiciaire. Il devrait également faire en sorte d'éviter que les mineurs ne soient stigmatisés en tant que délinquants. À cette

fin, il semblait utile d'échanger des données d'expérience concernant les moyens permettant de résoudre les contradictions entre une action policière efficace et la stigmatisation des mineurs. Il y aurait contradiction par exemple lorsque des mineurs sont utilisés illégalement comme indicateurs dans les milieux criminels. S'agissant de la réadaptation sociale, la Pologne disposait depuis quatre ans de "centres de réadaptation sociale pour mineurs". De tels établissements avaient certes un caractère correctionnel, toutefois le séjour du mineur dans ces établissements se faisait sur la base d'un contrat qui spécifiait les conditions et modalités du séjour, l'objectif de l'institution eu égard au mineur concerné, les droits et obligations de celui-ci, ainsi que l'indépendance dont il jouissait. Le projet accordait une attention particulière au traitement individuel, qui suivait le principe de l'intervention minimale et de la "normalité des méthodes". La Pologne a signalé qu'il n'existait aucun budget distinct pour le système de justice pour mineurs et s'est félicité du partage de données d'expérience avec d'autres pays.

23. Les Philippines ont fait remarquer que certaines mesures ayant trait à l'administration de la justice pour mineurs relevaient, depuis plusieurs années, de la compétence du système de justice pénale. L'expérience acquise en la matière dénotait la complexité de la criminalité et la nécessité d'un programme permanent visant à assurer la cohésion, la coopération et l'interaction entre les différents piliers du système.

24. Au Qatar, la loi sur les mineurs prévoyait, entre autres, des mesures spécifiques visant à renforcer les soins aux enfants et à prévenir la délinquance juvénile. Elle stipulait également des règles de procédure pour les tribunaux pour mineurs, ainsi que la possibilité pour l'autorité législative de décider de la libération conditionnelle du mineur.

25. L'Espagne a mentionné diverses lois promulguées pour assurer la protection des mineurs, notamment la loi du 15 janvier 1996 qui a incorporé la Convention relative aux droits de l'enfant dans la Constitution espagnole. En outre, cette loi prévoyait tout un arsenal de droits fondamentaux, avec les précisions nécessaires dans le cas des enfants. Elle disposait toute une série de mesures spéciales obligeant les organes publics, les autorités ou les individus compétents à assurer la protection sociale des enfants. De plus, le nouveau Code pénal, en vigueur depuis le 25 mai 1996, considérait les personnes âgées de moins de 18 ans comme n'étant pas pénalement responsables. Les dispositions applicables aux infractions pénales seront telles qu'énoncées dans la loi future sur la responsabilité pénale des mineurs. En Espagne, l'âge de la responsabilité pénale était à présent conforme à la disposition constitutionnelle pertinente et au droit civil et prenait en compte la Convention. Dans le traitement de l'enfant en tant que victime, le nouveau Code pénal contenait des garanties qui soutenaient avantagement la comparaison avec les dispositions du droit pénal abrogé. À titre d'exemple, dans ce Code pénal, le fait que la victime ait moins de 12 ans était considéré comme une circonstance spécifiquement aggravante. Pour ce qui est des atteintes à la liberté sexuelle, le nouveau Code prévoyait une plus grande protection en cas de harcèlement sexuel de mineurs. Depuis 1987, les forces nationales de police créaient des groupes d'agents spécialement formés au traitement initial des mineurs délinquants. La mise sur pied de ces groupes, en coopération étroite avec le parquet, répondait à la nécessité de soustraire les mineurs au système de justice pénale et de mettre au point des programmes tenant compte des caractéristiques particulières de la criminalité juvénile. Les mesures étaient prises en application des Règles de Beijing et d'autres normes internationales préconisaient que certains agents de la force publique soient spécialisés dans les questions ayant trait à la délinquance juvénile.

26. Les États-Unis ont indiqué que les projections inquiétantes concernant l'évolution de la criminalité juvénile à l'avenir soulignaient l'urgence d'une action bien conçue, ferme et décisive pour intervenir tôt et empêcher de jeunes enfants de devenir des délinquants. Parallèlement, il fallait impérativement que les États Membres s'occupent du petit pourcentage de mineurs délinquants qui ne cessaient de victimiser la collectivité et avaient à leur actif l'écrasante majorité des actes délictueux graves et violents. Les États-Unis ont en outre déclaré qu'ils prenaient l'initiative et donnaient des indications et des informations sur les moyens les plus efficaces de s'attaquer à la délinquance juvénile et à la violence commise par les mineurs ainsi que d'en réduire les effets. Des ressources ont été fournies aux États et aux localités par le biais de programmes exécutés par le gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les gouvernements locaux, des groupes publics et privés ainsi que des entités commerciales et des organismes prestataires de services. Le système de justice

pour mineurs aux États-Unis était soumis aux limites imposées par la Constitution au pouvoir de la police fédérale, avec un code fédéral des mineurs visant les violations du droit fédéral ou les violations qui se produisaient en territoire fédéral. Les États et territoires établissaient leurs propres systèmes de justice pour mineurs qui comprenaient des codes visant les mineurs, des tribunaux compétents pour la plupart des infractions concernant des mineurs et des familles, des organes habilités à condamner et à ordonner la détention, un régime pénitentiaire et des programmes de suivi. Ceux-ci prévoyaient des services spécifiques en fonction du sexe et concernaient les mineurs à haut risque, les populations minoritaires et les délinquants qui commettaient des délits graves ou violents.

27. L'Uruguay a proposé que le programme d'action envisagé traite les principaux domaines suivants : développement et garantie du respect des droits des enfants en conflit avec la loi, conciliation du rôle de l'État dans la répression du crime et des politiques sociales en faveur des enfants; renforcement des organes non judiciaires eu égard au traitement des infractions sociales légères commises par des mineurs; et utilisation des enfants aux fins de la criminalité transnationale.

II. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

28. Le Conseil, dans sa résolution 1996/13, a encouragé les États à utiliser l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies en vue de renforcer les capacités et l'infrastructure nationales dans le domaine de l'administration de la justice, et a demandé aux gouvernements d'inclure dans leurs plans de développement la question de l'administration de la justice en tant que partie intégrante du processus de développement.

29. Le Secrétariat a entrepris en conséquence un certain nombre d'activités se rapportant à cette résolution.

30. Des services consultatifs ainsi qu'une assistance technique ont été fournis notamment à l'Afrique du Sud, au Bangladesh, à la Bosnie-Herzégovine, au Brésil, au Burkina Faso et à la Roumanie, pour les aider à renforcer leurs systèmes de justice aux mineurs. Le rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et la coordination des activités (E/CN.15/1997/17) donne des détails sur ces missions.

31. De plus, des représentants de la Division ont participé en qualité de conseillers à divers séminaires, consultations et ateliers interrégionaux et régionaux. Ainsi, la Division a pris part aux consultations régionales sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales organisées par la Commission européenne, l'Organisation internationale de police criminelle, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'association End Child Prostitution in Asian Tourism, qui se sont tenues à Bangkok du 17 au 19 janvier 1996. Au cours du séminaire mondial sur les enfants et les familles de minorités ethniques, d'immigrants et de populations autochtones, organisé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans les locaux du Centre international pour le développement de l'enfant (Centre Innocenti) à Florence (Italie) du 7 au 15 octobre 1996, le représentant de la Division a présenté un exposé devant 34 directeurs de programme de l'UNICEF sur les questions de justice pour mineurs, en particulier pour ce qui est des enfants de minorités ethniques ou autres. Par ailleurs, la Division a présidé deux ateliers sur la justice pour mineurs et sur la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont eu lieu dans le cadre d'un cours international interdisciplinaire sur les droits de l'enfant organisé par l'Université de Gand (Belgique) du 29 juin au 6 juillet 1996. Elle a également participé à une réunion sur la justice pour mineurs organisée par Save the Children Fund (Royaume-Uni), coparrainée par le Bureau international de Rädä Barnen (Fédération suédoise de protection de l'enfance) qui s'est tenue à Mbabane (Swaziland) du 28 au 31 octobre 1996. La réunion était destinée à former des formateurs dans le domaine de l'application des lois concernant la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Pour plus de détails, voir le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation et l'application des règles et normes minima des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1997/14).

32. La Division a également participé à des réunions et conférences internationales; elle a ainsi présidé un atelier sur les lois visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales organisé dans le cadre du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales qui a lieu à Stockholm du 26 au 31 août 1996. Au cours de cet atelier ont été examinées les lois nationales, régionales et internationales visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et à défendre leur intérêt supérieur quand ils témoignent dans des affaires de mauvais traitements infligés à des enfants. La Division a également pris part au séminaire africain sur les enfants en conflit avec la loi organisé par Défense des enfants-international à Dakar du 12 au 17 janvier 1997. Ce séminaire a porté principalement sur l'application des règles et normes en matière de justice pour mineurs pour ce qui est des procès, des solutions permettant d'éviter un procès, de l'emprisonnement et des solutions de remplacement.

33. Conformément à la résolution 45/112 de l'Assemblée générale, la Division a élaboré un manuel sur les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, qui rappelle les instruments existant dans ce domaine et donne des indications sur la meilleure manière de les utiliser, compte tenu des différents systèmes et pratiques juridiques existants.

34. Le Conseil, dans sa résolution 1996/13, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à accorder une attention spéciale à la question de la justice pour mineurs et, en étroite coopération avec la Division, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Comité des droits de l'enfant, à élaborer des stratégies en vue d'assurer une coordination effective des programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs. À cet égard, l'attention de la Commission est attirée sur un rapport du Secrétaire général concernant les enfants et les mineurs en détention (E/CN.4/1997/26) élaboré en application de la résolution 1996/32 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention. La situation des jeunes privés de liberté dans 16 États est examinée dans le rapport.

35. Dans sa résolution 1996/13, le Conseil a invité le Secrétaire général à renforcer, au niveau du système, la coordination des projets d'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile et de la mise en place ou de l'amélioration de systèmes de justice pour mineurs et a également invité le Secrétaire général, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales à mettre l'accent sur les projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

36. En conséquence, la Division, dans l'optique de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer le programme d'action joint en annexe au présent rapport, a identifié les éléments qui pourraient faire partie d'un tel programme, notamment dans le but de mettre au point un cadre efficace pour la réalisation de projets d'assistance technique communs en matière de justice pour mineurs, afin d'assurer un suivi adéquat aux recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces éléments ont été communiqués à tous les participants avant la réunion et ont servi de base à l'élaboration du programme d'action.

37. Enfin, conformément à la résolution 1996/13 du Conseil, la Division a organisé, en coopération avec le Gouvernement autrichien, la réunion d'experts mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, pour élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs.

III. MESURES QUE LA COMMISSION DEVRAIT PRENDRE

38. La Commission est invitée à examiner le projet de programme d'action joint en annexe au présent rapport, en vue de le soumettre pour adoption au Conseil économique et social.

39. La Commission voudra peut-être s'interroger sur les moyens de mettre en œuvre et d'assurer le suivi du programme d'action, s'il est adopté, afin d'aider les gouvernements à améliorer leurs systèmes de justice pour mineurs.

Annexe

**PROJET DE PROGRAMME D'ACTION RELATIF AUX ENFANTS
DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

1. Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social, le présent projet de programme d'action a été mis au point par un groupe d'experts, réunis à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ce projet de programme d'action, le groupe d'experts a tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations que ceux-ci ont présentées.

2. Vingt-neuf experts de 11 États situés dans différentes régions, des représentants du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des observateurs d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la justice pour mineurs, ont participé à la réunion.

A. Objectifs et considérations générales

3. L'objectif du programme d'action est de définir un cadre qui permettra :

a) De mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (ci-après dénommées règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs) et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe);

b) De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

4. Une coopération renforcée entre les gouvernements, les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les membres de la société civile, est indispensable pour assurer une mise en œuvre efficace du programme d'action.

5. La mise en œuvre et le suivi du programme d'action seront basés sur un processus de surveillance de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris des recommandations du Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 45 de ladite Convention.

6. Le projet de programme d'action repose sur le principe que la mise en œuvre de la Convention relève clairement de la responsabilité des États parties.

7. Pour mettre en œuvre le programme d'action aux niveaux international et national, il faudrait :

a) Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;

b) Donner la priorité aux droits des enfants;

c) Adopter une approche holistique de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;

- d) Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;
- e) Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;
- f) Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement;
- g) Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe;
- h) Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin;
- i) Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités;
- j) Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

8. Des ressources suffisantes (humaines, organisationnelles, techniques, financières et d'information) devraient être consacrées au programme et utilisées de manière efficace à tous les niveaux (international, régional, national, provincial et local) et en collaboration avec les partenaires concernés, y compris les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales nationales, les groupements professionnels, les médias, les établissements d'enseignement, les enfants et d'autres membres de la société civile, ainsi que d'autres partenaires.

B. Plans de mise en œuvre des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs

1. Mesures générales

9. Il convient de reconnaître l'importance d'une approche nationale globale et cohérente en matière de justice pour mineurs, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant.

10. Des mesures devraient être prises au niveau des politiques, de la prise de décisions, de l'encadrement et des réformes pour faire en sorte :

a) Que les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des règles et des normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs soient pleinement pris en compte pour ce qui est des lois, de la politique et des pratiques nationales et locales, notamment grâce à la création d'un système de justice spéciale pour les mineurs qui garantisse les droits de l'enfant, s'attache avant tout à prévenir toute violation de ces droits, développe le sens de la dignité et de la valeur de l'enfant et respecte pleinement son âge, son stade de développement et son droit à participer véritablement à la vie en société et à y contribuer;

b) Que les enfants soient informés, dans des termes qui leur sont accessibles, des dispositions des instruments susmentionnés. En outre, il faudrait établir des procédures pour veiller à ce que chaque enfant soit informé des droits que lui confèrent ces instruments, à partir de son premier contact avec le système de justice pénale;

c) Que le public et les médias soient éduqués pour qu'ils comprennent l'esprit, les objectifs et les principes d'une justice axée sur l'enfant, conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs.

2. Objectifs spécifiques

11. Les États devraient veiller à l'efficacité de leurs systèmes de déclaration des naissances. Dans les cas où l'âge de l'enfant ayant affaire au système judiciaire n'est pas connu, il faudrait veiller à ce que son âge véritable soit défini grâce à une évaluation indépendante et objective.

12. Quels que soient la majorité pénale, la majorité civile et l'âge de consentement définis par la législation nationale, les États devraient faire en sorte que les enfants jouissent de tous leurs droits, tels qu'ils sont garantis par le droit international et en particulier par les articles 3, 37 et 40 de la Convention.

13. Il faudrait porter une attention particulière aux points suivants :

a) Il faudrait mettre en place un processus judiciaire entièrement centré sur l'enfant;

b) Des groupes d'experts indépendants devraient être établis pour examiner les lois existantes et proposées en matière de justice pour mineurs ainsi que leur impact sur les enfants;

c) Aucun enfant n'ayant pas atteint la majorité pénale, suspecté d'avoir commis un délit, ne devrait être traduit devant le système de justice pénale;

d) Lorsqu'un enfant, pour quelque raison que ce soit, est traduit devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants, il devrait se voir accorder les droits d'un enfant, et en particulier ne devrait pas être traité comme un adulte et devrait bénéficier d'une procédure adaptée à son âge, conformément aux articles 3, 37 et 40 de la Convention.

14. Il faudrait examiner les procédures existantes et envisagées et présenter des initiatives visant à éviter le recours au système de justice pénale pour les jeunes accusés de délits. À cet égard, il faudrait prendre des mesures appropriées pour que l'État offre un vaste éventail de solutions de remplacement avant l'arrestation ainsi qu'avant, pendant et après le procès afin de protéger les enfants des effets néfastes qu'aurait sur eux le contact avec le système de justice pénale. Il faudrait recourir à des mécanismes informels pour régler les cas où des jeunes sont mis en cause, notamment la médiation et les pratiques de justice traditionnelle, les mesures de réparation, en particulier lorsqu'il y a des victimes. Les États devraient veiller à ce que les solutions de remplacement respectent les dispositions de la Convention, les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs ainsi que les autres règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe), et s'efforcer en particulier d'offrir les garanties prévues par la loi dans l'application de ces mesures et de respecter le principe d'une intervention minimale.

15. Les États devraient supprimer tout obstacle qui empêche un enfant de voir régulièrement et en privé la personne qui le représente.

16. Il faudrait accorder la priorité à la création d'agences et de programmes destinés à offrir une assistance juridique ou autre gratuite aux enfants (interprétation par exemple) et veiller en particulier à ce que le droit des enfants à avoir accès à une telle assistance à partir du moment où ils sont détenus soit effectivement respecté.

17. Conformément aux Principes directeurs de Riyad, des lois devraient être adoptées pour garantir que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne soient pas sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.

18. Il faudrait accorder une attention particulière aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, aux enfants travaillant ou vivant dans les rues, aux enfants privés d'environnement familial, aux enfants handicapés et aux enfants de minorités ethniques, d'immigrants et de populations autochtones.
19. La privation de liberté pour un enfant devrait être limitée. Elle devrait toujours être conforme aux dispositions de l'article 37 b) de la Convention, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Les châtiments corporels devraient être interdits dans les systèmes de justice et les établissements sociaux pour enfants.
20. Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et l'article 37 b) de la Convention s'appliquent également à tout établissement public ou privé que l'enfant ne peut pas quitter librement, y compris les établissements sociaux, de protection spéciale et d'enseignement.
21. Afin de maintenir un lien entre le mineur détenu et sa famille et la communauté, ainsi que pour faciliter sa réinsertion sociale, il est important que la famille ou les personnes s'intéressant légitimement à l'enfant puissent avoir facilement accès à l'établissement où celui-ci est placé.
22. Un corps indépendant chargé de surveiller les conditions de détention et de présenter des rapports régulièrement sur le sujet devrait être établi. Cette surveillance devrait s'effectuer dans le cadre des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs, et en particulier des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les États devraient autoriser les enfants à communiquer librement et confidentiellement avec les organes de surveillance.
23. Les États devraient donner suite aux demandes d'accès aux établissements de détention présentées par des organisations humanitaires, des organismes s'occupant des droits de l'homme et d'autres organismes concernés.
24. S'agissant des enfants qui sont dans le système de justice pénal, il faudrait tenir pleinement compte des préoccupations formulées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, concernant en particulier les problèmes inhérents au système, et notamment les admissions injustifiées et la longueur des procédures qui affectent les jeunes privés de liberté.
25. Toute personne en contact avec des enfants dans le système de justice pénale ou responsable de ces enfants devrait recevoir une formation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que dans celui des principes et dispositions de la Convention et des autres règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs. Cet enseignement devrait faire partie intégrante de la formation des forces de police et autres représentants de la loi, des juges et magistrats du parquet, des avocats et administrateurs du personnel pénitentiaire et des autres personnes travaillant dans des institutions où les enfants sont détenus, du personnel de santé, des travailleurs sociaux, des agents de maintien de la paix et des autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs.
26. Étant donné que le respect des droits des enfants est garanti à tout enfant relevant de la juridiction d'un État, il est indispensable que les responsables de l'immigration et les personnes s'occupant des réfugiés et des demandeurs d'asile suivent une telle formation.
27. À la lumière des normes internationales existantes, il faudrait établir des mécanismes permettant d'enquêter, de manière rapide, approfondie et impartiale, lorsqu'il est allégué qu'un fonctionnaire a violé les droits et les libertés fondamentales d'un enfant. Les États devraient veiller à ce que les coupables soient dûment punis.

3. Mesures à prendre au niveau international

28. La justice pour mineurs devrait être un thème prioritaire aux niveaux international, régional et national, y compris dans le cadre de l'action des Nations Unies au niveau du système.

29. Il faut de toute urgence renforcer la coopération entre tous les organes compétents en la matière, en particulier la Division de la prévention du crime et de la justice pénale, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé. En outre, la Banque mondiale et d'autres institutions financières, internationales et régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement sont invités à appuyer la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs. La coopération devrait donc être renforcée en particulier pour ce qui est de la recherche, de la diffusion de l'information, de la formation, de la mise en œuvre et du suivi de l'application des normes existantes ainsi que de la réalisation de programmes de services consultatifs et d'assistance techniques, par exemple par le biais des réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs.

30. Il faudrait veiller à la mise en œuvre effective des normes internationales grâce à la coopération technique et à des programmes de services consultatifs en accordant une attention particulière aux aspects ci-après liés à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des mineurs en détention, en renforçant la primauté du droit et en améliorant l'administration du système de justice pour mineurs :

- a) Assistance en matière de réforme juridique;
- b) Renforcement des capacités et des infrastructures nationales;
- c) Réalisation de programmes de formation pour les forces de police et autres représentants de la loi, les juges et les magistrats, le parquet, les avocats, les administrateurs, le personnel pénitentiaire et les autres personnes travaillant dans des institutions où des enfants sont détenus, le personnel de santé, les travailleurs sociaux, les agents de maintien de la paix et les autres professionnels s'occupant de justice pour mineurs;
- d) Élaboration de manuels de formation;
- e) Élaboration de matériel informatique et pédagogique pour faire connaître aux enfants leurs droits dans le domaine de la justice pour mineurs;
- f) Assistance pour la mise en place de systèmes d'information et de gestion.

31. Le Programme pour la prévention du crime et la justice pénale et le Département des opérations de maintien de la paix devraient poursuivre leur étroite coopération vu l'importance de la protection des droits des enfants dans les opérations de maintien de la paix. Ils devraient également se pencher sur le problème des enfants et des jeunes en tant que victimes et auteurs de crimes dans les situations de consolidation de la paix, après les conflits dans d'autres situations nouvelles.

Mécanismes de mise en œuvre des projets de services consultatifs et d'assistance technique

32. Conformément aux articles 43, 44 et 45 de la Convention, le Comité des droits de l'enfant examine les rapports présentés par les États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Conformément à l'article 44, ces rapports indiqueront, le cas échéant, les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention.

33. Les États parties à la Convention devraient présenter dans leurs rapports initiaux et périodiques des informations complètes, des données et des indicateurs sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention et des règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs*.

34. Après avoir examiné les progrès réalisés par les États parties concernant le respect de leurs obligations au regard de la Convention, le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général aux États parties pour les aider à mettre pleinement en œuvre la Convention (conformément à l'article 45 d)). Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication (conformément à l'article 45 b) de la Convention).

35. En conséquence, si le rapport d'un État partie et l'examen effectué par le Comité révèlent qu'il est nécessaire d'engager une réforme dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment avec l'aide des programmes de conseils ou d'assistance techniques des Nations Unies ou ceux des institutions spécialisées, le Comité suggère à l'État partie de demander une telle assistance à la Division, au Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

36. Afin de fournir une assistance adéquate en réponse à ces demandes, un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs sera créé et sera convoqué au moins une fois par an par le Secrétaire général. Ce groupe sera formé de représentants de la Division, du Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Comité des droits de l'enfant et des instituts constituant le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales intéressées, notamment de réseaux internationaux en matière de justice pour mineurs et d'établissements d'enseignement s'occupant de fournir des conseils et une assistance techniques.

37. Avant la première réunion du groupe de coordination, une stratégie devrait être mise au point pour favoriser la coopération internationale en matière de justice pour mineurs. Le groupe de coordination devrait aussi identifier les problèmes communs, recenser les exemples de bonnes pratiques et analyser les données d'expérience et les besoins communs, ce qui conduirait à une approche plus stratégique de l'évaluation des besoins et des propositions d'action. Une telle compilation permettrait aussi d'offrir de manière concertée des conseils ou une assistance technique, notamment par le passage d'un accord avec le gouvernement demandant une telle aide ainsi qu'avec tous les autres partenaires aptes et compétents pour mettre en œuvre les divers éléments d'un projet national, ce qui garantirait une action efficace et orientée vers la solution de problèmes concrets. Cette compilation devrait se poursuivre régulièrement en étroite coopération avec toutes les parties concernées. L'introduction éventuelle de programmes permettant d'aiguiller les mineurs vers des systèmes autres que celui de la justice pénale et de mesures visant à améliorer l'administration de la justice pour mineurs, à réduire le rôle des centres d'accueil pour délinquants juvéniles et de la détention provisoire, à améliorer le traitement des jeunes privés de liberté et à mettre en place des programmes efficaces de réadaptation et de réinsertion sera prise en compte.

*Voir documents CRC/C/5 et CRC/C/58 pour les *Directives concernant les rapports*. Voir le document CRC/C/46, pour un résumé des échanges de vues au cours du débat thématique consacré par le Comité des droits de l'enfant à l'administration de la justice pour mineurs.

38. Il faudrait mettre l'accent sur la formulation de vastes plans de prévention, comme prévu dans les Principes directeurs de Riyad. Les projets devraient tendre à élaborer des stratégies visant à assurer une pleine intégration sociale de tous les enfants et les adolescents, en particulier au sein de la famille, de la communauté, des associations de jeunes, des écoles, des établissements de formation professionnelle et du monde du travail. Ces projets devraient faire une place particulière aux enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés ou les enfants de minorités, d'immigrants et de populations autochtones. Les besoins spécifiques des enfants des rues notamment exigent des mesures novatrices; il s'agit d'éviter leur placement dans des établissements et de ne pas faire intervenir officiellement les forces de l'ordre et les autorités judiciaires, ce qui entraînerait la criminalisation de ces jeunes.

39. La stratégie définira également un processus coordonné permettant de fournir des conseils et une assistance technique internationale aux États parties à la Convention, sur la base de missions conjointes qui seront entreprises, lorsqu'il conviendra, par le personnel des différentes organisations et institutions concernées en vue de mettre au point des projets d'assistance technique à plus long terme.

40. Les coordonnateurs résidents des Nations Unies joueront un rôle important dans la fourniture des conseils et de l'assistance technique au niveau du pays, de même que les bureaux hors siège du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du PNUD. Il est vital d'intégrer la coopération technique en matière de justice pour mineurs dans la planification et la programmation au niveau national, notamment par le biais de la note de stratégie de pays des Nations Unies.

41. Il faut mobiliser des ressources pour mettre en place le mécanisme de coordination ainsi que les projets régionaux et nationaux élaborés pour améliorer l'application de la Convention. Certaines de ces ressources proviendront des budgets existants. Il faudra cependant aussi mobiliser des ressources extérieures pour financer en partie le groupe de coordination, ainsi que la plupart des projets spécifiques.

42. Le groupe de coordination souhaitera peut-être encourager l'adoption d'une approche coordonnée pour ce qui est de la mobilisation des ressources, et pourrait en fait en être le moteur. Cette mobilisation des ressources devrait se faire sur la base d'une stratégie commune exposée dans un document élaboré à l'appui d'un programme global. Tous les organes et institutions des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont fait la preuve de leur aptitude à fournir des services de coopération technique, devraient être invités à participer à ce processus.

Autres considérations relatives à la mise en œuvre de projets nationaux

43. Un des principes évidents de la prévention de la délinquance juvénile et de la justice pour mineurs est que, pour opérer un changement à long terme, il faut s'attaquer aux causes plutôt qu'aux symptômes du problème. Ainsi, seule une approche globale comportant la mise en place de structures d'organisation et de gestion à tous les stades de l'enquête permettra d'éviter un recours excessif à la détention pour les délinquants juvéniles et des poursuites ainsi que dans les systèmes judiciaire et pénitentiaire. Pour y parvenir, il faut instaurer une communication entre les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats, ainsi qu'avec les autorités compétentes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres de détention. Il faut en outre que tous ces acteurs aient la volonté et la capacité de coopérer étroitement.

44. Afin d'éviter que l'on continue de recourir de manière excessive à des mesures pénales concernant les mineurs, il faut établir et appliquer des programmes visant à renforcer des activités d'assistance sociale qui permettraient, le cas échéant, d'aiguiller les enfants vers des systèmes autres que le système judiciaire et d'améliorer l'application des mesures non privatives de liberté et des programmes de réinsertion. Pour mettre en place et appliquer de tels programmes, il faut promouvoir une étroite coopération entre la justice pour mineurs, les services de protection sociale et le secteur de l'enseignement.

C. Plans visant les enfants en tant que victimes et témoins

45. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, ce qui ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

46. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

47. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

48. Les États devraient veiller à ce que les enfants victimes aient accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : logement sûr, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants qui souffrent du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou du syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt que le placement en institution.

49. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les enfants victimes devraient être informés des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

50. Le système judiciaire devrait permettre à tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et notamment de torture et autres peines ou traitement inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et de déni de justice, d'obtenir une compensation équitable et adéquate. L'État devrait fournir, à ses frais, une assistance juridique aux mineurs pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle si nécessaire.

51. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Les droits de l'enfant constitueront la base de toutes les mesures prises. La détention des enfants pour garantir leur parution au cours du procès ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et de toute manière ne devrait pas être imposée contre leur gré. Comme l'exige la tradition judiciaire, tout contact direct devrait être évité entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences.

52. Les États devraient envisager de modifier leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment pour ce qui est des rafles de police et de l'interrogatoire des enfants témoins.

53. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

- a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves;
- b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire;
- c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénal du pays;
- d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

54. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le PNUD, le Comité des droits de l'enfant, l'UNESCO, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats.

55. Lorsque des enfants sont déplacés illégalement d'un pays à un autre, les États et les organisations internationales devraient veiller, le cas échéant, à ce que leur âge véritable soit déterminé grâce à une évaluation indépendante et objective. Si les enfants doivent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur sécurité doit être garantie par une surveillance et des activités de suivi indépendantes. En attendant leur retour dans leur pays d'origine, les enfants ne devraient pas être traités comme des immigrants clandestins par les autorités du pays où ils se trouvent, mais devraient bénéficier de la même assistance que les enfants nécessitant des mesures de protection spéciale. Lors du retour des enfants, leur pays d'origine devrait les traiter avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et leur offrir des mesures adéquates de réhabilitation dans un cadre familial.